

Le séjour des étudiants étrangers

Cycle de formation DROIT DES ETRANGERS

Elisabeth DESTAIN, Avocate au barreau de Bruxelles

16 octobre 2020

I. Bases légales

- Loi du 15 décembre 1980 – art. 58 à 61
- Arrêté royal du 8 octobre 1981 – art. 99 à 103/3 (modifié par AR du 23 avril 2018)
- Circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique
- Circulaire du 23 septembre 2002 complétant la circulaire du 15 septembre 1998 → *enseignement de promotion sociale*
- Circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 → *enseignement supérieur privé*
- Directive 2016/801/UE relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair

II. 4 conditions de fond - art. 58 L. 15.12.1980

1. Qualité d'étudiant = Inscription dans un établissement d'enseignement belge
2. Moyens de subsistance suffisants
3. Ne pas représenter une menace pour la santé publique
4. Ne pas représenter une menace pour l'ordre public

1. Inscription dans un établissement d'enseignement belge

- Déposer une attestation d'inscription ou attestation de pré-inscription
 - attestation d'inscription définitive
 - attestation d'inscription provisoire moyennant réussite d'un examen d'entrée
 - attestation d'inscription provisoire moyennant l'équivalence du diplôme
 - dans les deux derniers cas, produire dans les 4 mois une attestation d'inscription définitive
- Uniquement études supérieures de type long ou court – ~~enseignement primaire ou secondaire~~ (→ art. 9 L 15.12.1980)

ou année préparatoire à l'enseignement supérieur

- La circulaire du 15.09.1998 précise la notion d'année préparatoire : la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur dans une discipline spécifique en lien avec les études envisagées OU une année de cours de langue française, néerlandaise ou allemande préparatoire à un enseignement supérieur suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics
- Pour un enseignement de plein exercice (= 60 ECTS)
 - Quid d'un enseignement à **horaire réduit** ? Seulement si l'étudiant prouve que ses études constituent son activité principale, et sont la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice (CCE arrêt n° 210 031 du 26.09.2018 : production d'une déclaration sur l'honneur sur le fait qu'il s'agit de son activité principale)





Jurisprudence année préparatoire

CE, arrêt n°243 787 du 22.02.19 : la circulaire du 15.09.1998 viole la loi en ce qu'elle exclut la possibilité de suivre une année préparatoire en langue anglaise alors que la 7^{ème} année secondaire préparatoire peut être organisée en mathématique, sciences et langue moderne, en ce compris l'anglais

CCE, arrêt n°166 418 du 27.06.17: pas nécessairement 1^{ère} année, possibilité de réorientation

CCE, arrêt n° 210 031 du 26.09.2018: comment prouver le caractère préparatoire de l'année de langue ? Notamment par un plan d'étude mais pas automatiquement par une mention dans l'attestation d'inscription qu'il s'agit d'une année préparatoire

- L'attestation doit être délivrée par **un établissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics belges**

- Exclusion des établissements d'enseignement privés de l'article 58 L. 15.12.1980

- la demande doit être introduite uniquement sur base de l'article 9 L. 15.12.1980
- circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998
- **examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur** qui se base sur la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études, l'intérêt de son projet d'études (= *pouvoir d'appréciation de l'OE mais donc également obligation de motivation plus importante*)

- Quid de l'enseignement de **promotion sociale** ?

Oui, mais à certaines conditions prévues par la Circulaire du 23 septembre 2002 : enseignement de niveau supérieur, correspondant à un graduat de l'enseignement supérieur ou correspondant à un graduat dont le contenu n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur ou portant sur une formation post-graduat, organisé en 3 ans minimum, en cours du jour, sur 40 semaines par an

2. Moyens de subsistance

- **Montant fixé à 670€ par mois** pour l'année académique 2020-2021
 - montant indexé chaque année – vérification sur le site de l'OE
 - Une attestation de bourse d'étude ou de prêt
 - Un engagement de prise en charge par une personne physique ou morale belge ou étranger (annexe 32) (Calcul de l'Office d'un montant mensuel de référence : 1.295,91 € + 666 € + 150 €/pers. à charge)
 - Preuve d'une épargne, rente ou loyer, procurant mensuellement un revenu supérieur au montant requis
 - Compte bancaire régulièrement approvisionné, dont le solde est supérieur à 7 992 € (12 mois x 670€)
 - Revenus générés par l'exercice d'une activité lucrative accessoire aux études

La Directive 2016/801 du 11 mai 2016 mentionne également « *une offre d'emploi ferme* » (art. 7.1 e) de la Directive)

- Pour un renouvellement de séjour, les revenus d'un travail exercé en Belgique peuvent également être pris en compte

- **Engagement de prise en charge – Annexe 32**

formulaire type à télécharger sur le site de l'OE

- pour toute la durée des études ou une année
- Toujours l'accompagner d'une pièce d'identité du garant, d'une composition de ménage du garant, et de la preuve du montant de ses ressources
- Le garant peut:
 - résider en Belgique, et être belge, ou étranger en séjour limité (**CCE, arrêt n° 154 971 du 22.10.2015**) ou illimité: signature à faire légaliser par la commune de résidence
 - Résider à l'étranger
 - soit dans le même pays que l'étudiant
 - Soit dans un pays tiers: à soumettre au poste diplomatique belge du pays qui légalisera la signature
 - Jamais de cachet de solvabilité mais ≠ présomption de non solvabilité **CCE arrêt n° 235 324 du 20 avril 2020**
- Circulaire prévoit la possibilité pour l'OE de demander une enquête de solvabilité - **CCE arrêt n° 215 552 du 24 janvier 2019** (droit d'être entendu, critères du calcul pas spécifiés dans la législation)

3. Certificat médical

Article 58 de la loi du 15 décembre 1980 :

- « 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi »

Certificat médical type à télécharger sur le site de l'OE

Liste non exhaustive de ces maladies :

- Choléra
- Peste pulmonaire
- Fièvre jaune
- Fièvres hémorragiques virales (Ebola, Lassa, Marburg)
- Tuberculose

La liste ne mentionne pas le sida.

- La loi prévoit qu'il peut être dérogé à cette exigence « *compte tenu des circonstances* » (art. 58) : par exemple, lorsque l'étudiant est originaire d'un pays où ces certificats ne sont pas délivrés.

4. Ne pas représenter une menace pour l'ordre public

Article 58 de la loi du 15 décembre 1980 – 2 points :

- « *si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°* »

L'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° de la loi du 15 décembre 1980 fait référence à :

- *Signalement aux fins de non-admission et interdiction de séjour (SIS et BDNG)*
 - *Possibilité de compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique*
 - *Possibilité de compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale*
 - *Renvoi ou expulsion hors de la Belgique depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée*
- production d'un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans (extrait de casier judiciaire traduit et légalisé)

5. Redevance

Article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 et article 1^{er}/1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981:

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs. »

Le montant de la redevance est actuellement fixé à 207€ (montants déjà indexés plusieurs fois - modalités de paiement sur le site de l'OE)

2 exceptions :

- Dispense de paiement de la redevance pour les étudiants boursiers
- Augmentation du montant à 363€ pour les étudiants dans un établissement d'enseignement privé

Compétence liée – détournement de procédure

Art. 58 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation **doit être accordée** si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après »*

= Compétence **liée** de l'Office des Etrangers.

Obligation de délivrance de l'autorisation de séjour, dès que les conditions sont remplies (CCE arrêt n° 20.433 du 15.12.2008: « droit automatique »)

- **MAIS** dans les faits, contrôle de la pertinence des études et de l'aptitude à réussir par l'intermédiaire d'un questionnaire / d'une interview au poste diplomatique sous couvert de la vérification de la réalité du projet d'étude est un « *élément constitutif de la demande elle-même* » (CCE arrêt n° 22.017 du 2 janvier 2009, arrêt CCE n°65.369 du 4 août 2011, arrêt CCE n° 109.877 du 17 septembre 2013).

- CJUE arrêt du 10.09.2014 dans l'affaire BEN ALAYA (à propos de l'ancienne directive) :

La Cour confirme que les conditions d'octroi sont exhaustives et que l'Etat ne peut rajouter une condition telle que la capacité de réussir **MAIS** néanmoins l'Etat conserve la compétence de vérifier s'il n'y a pas une utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure.

- Distinction extrêmement fine et ambivalente → Echo dans la jurisprudence du CCE : arrêt n° 210.397 du 01.10.2018, arrêt n° 225 987 du 10.09.2019



CCE, arrêt n° 226 007 du 11 septembre 2019 :

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

*Ainsi, la partie défenderesse estime tout d'abord que les réponses « imprécises, incohérentes, voire inexistantes ou hors propos » apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'étude en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet. Elle cite des exemples de telles lacunes dans les réponses et en conclut que ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. **Elle y voit « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».***

CCE, arrêt n° 210.397 du 1^{er} octobre 2018 :

*« Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la **volonté du demandeur de faire des études** dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un **élément constitutif de la demande elle-même**, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que **ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre**, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure. »*

- Considérants de la Directive 2016/801:

41. En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.

42, Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée.

III. Introduction de la demande

- **À partir du poste diplomatique ou consulaire à l'étranger:**
demande de visa de type D (long séjour) – à l'arrivée en Belgique Inscription à la commune dans les 8 jours de son arrivée
 - Si l'étudiant a produit une attestation d'inscription définitive : délivrance d'un CIRE (valable jusqu'au 31 octobre) **MAIS** CIRE valable jusqu'au 30 septembre si école privée ou école secondaire
 - Si l'étudiant a produit une attestation d'inscription provisoire : AI + remise de l'attestation d'inscription dans les 4 mois : CIRE (sinon : OQT)
- **À partir de la Belgique auprès du Bourgmestre du lieu de résidence :**
 - Etranger déjà admis au séjour en Belgique, pour moins ou plus de 3 mois (art. 25/2, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : changement de statut ; le bourgmestre effectue un contrôle de résidence puis transmet la demande à l'Office des Etrangers)
 - Circonstances exceptionnelles qui empêchent un retour vers le pays d'origine pour y introduire la demande (art. 9bis de la loi)

IV. Renouvellement du titre de séjour

Article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981:

*« L'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant, doit se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour **15 jours, avant la date d'expiration de son titre de séjour.** »*

- Délai de 15 jours avant la date d'expiration (si dans le délai, remise d'une annexe 15)

Irréaliste pour ceux dont le CIRE expire le 30 septembre ? Et en particulier pour ceux qui ont une deuxième session ?

- Documents à produire :

1° un passeport valable ou un document de voyage en tenant lieu

2° la preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement

3° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique

4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 60

5° le formulaire standard dont le modèle a été fixé par le ministre (arrêté ministériel dd. 14 juin 2018), complété par l'établissement d'enseignement, sur lequel figurent le nombre de crédits obtenus lors de l'année académique précédente ainsi que le nombre total de crédits obtenus dans sa formation actuelle

→ La Commune peut renouveler sans avis de l'Office des Etrangers.

L'avis de l'Office des Etrangers est cependant requis si :

- l'étranger est aidé par le CPAS
- doute quant à la validité de l'attestation d'inscription / changement d'établissement
- prolongation excessive des études
- l'étranger produit un nouvel engagement de prise en charge



Si l'étudiant passe d'un établissement organisé, reconnu ou subsidié à un établissement privé, sa demande de renouvellement est en réalité une demande de changement de statut (passage de l'article 58 à l'article 9bis L. 15.1980).

Application du principe général « *audi alteram partem* » si la commune l'a traitée comme une demande de renouvellement « classique » induisant ainsi en erreur l'étudiant - Voy. **CCE n°189 117 du 29 juin 2017 et CCE n° 229 965 du 9 décembre 2019**

V. Travail

- Depuis la loi sur le permis unique, plus de permis C, donc il ne faut pas demander de permis de travail
- Un étudiant étranger ne peut pas travailler plus de 20 heures par semaine, hors vacances scolaires et le travail doit être compatible avec les études (*Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour*)
- S'il travaille plus de 20 heures par semaine, l'Office des étrangers pourrait considérer que les études ne constituent plus l'activité principale et cela pourrait être un frein pour le renouvellement de ton titre de séjour.

VI. Regroupement familial

- Article 10bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980
 - Le conjoint (et partenariat équivalent) ou partenaire (+ 21 ans)
 - Les enfants mineurs (et majeurs handicapés)
- Conditions :
 - Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants
 - Logement décent
 - Assurance maladie
 - Ne pas constituer une menace pour l'ordre public
- Article 13 de la loi du 15 décembre 1980 :
- *« Les membres de la famille visés à l'article 10bis, §§1^{er} à 3, obtiennent un titre de séjour dont le terme de validité est identique à celui du titre de séjour de l'étranger rejoint. »*

VII. Fin de séjour

Article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et articles 103.2 et 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

- En principe séjour limité à la durée des études
- **Possibilité** laissée à l'Office des Etrangers de délivrer un **ordre de quitter le territoire** (annexe 33bis)
 - par le Ministre (art. 61, §1^{er}) – motifs qui supposent un certain pouvoir d'appréciation
 - 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats
 - **obligation de recueillir l'avis** des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente (CCE arrêt n° 177 819 du 17.11.2016). Mais avis pas contraignant (CCE arrêt n° 237 506 du 26 juin 2020)
 - important de **consulter le dossier administratif** pour lire les avis mais également les notes de synthèse de l'OE sur le sujet (CCE arrêt n°183 143 du 28.02.2017)
 - 2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études (CCE, arrêt n° 225 739 du 4 septembre 2019, n° 180 101 du 23 décembre 2016)
 - 3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable
 - par le Ministre ou son délégué (art. 61, § 2) – motifs présentant un caractère plus objectif
 - 1° Séjour au-delà des études
 - 2° Plus de moyens de subsistance suffisants
 - 3° Aide financière du CPAS (3 x RIS mensuel sur 12 mois sans remboursement)

- **Possibilité de refus de renouvellement compte tenu des résultats (article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 – référence au formulaire standard mentionné dans l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981)**
- 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses **deux premières** années d'études ;
 - 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa **troisième année** d'études ;
- 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa **quatrième année** d'études ;
- 4° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;
- 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;
- 6° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de spécialisation (" bachelier après bachelier ") ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études ;
- 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;
- 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;
- 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études



Application du principe général de droit « audi alteram partem » : **CE, arrêt n°245 427 du 12 septembre 2019**

« Le requérant a estimé non seulement que la partie adverse aurait dû porter à sa connaissance les avis précités et lui permettre de s'exprimer à leur sujet. Il a également soutenu que la partie adverse aurait dû l'entendre « de manière générale quant à l'application de l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ».

L'ordre de quitter le territoire qui était contesté devant le premier juge a été pris d'initiative par la partie adverse, en vertu de l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Conformément aux exigences du principe général de droit « Audi alteram partem », l'autorité qui, comme en l'espèce, envisage d'adopter d'initiative un acte susceptible d'affecter défavorablement les intérêts d'un administré, doit l'inviter à faire valoir utilement ses observations avant la prise d'une telle décision

En effet, en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. Par contre il n'appartenait pas à celui-ci d'anticiper une éventuelle intention de la partie adverse, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'il devait produire pour obtenir ce renouvellement en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autres s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, basée sur l'article 61, § 1er, 1°, précité. »

VIII. Un droit au séjour à « des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise par les chercheurs et les étudiants »

- Article 25 de la Directive (UE) 2016/801
 - Délai de transposition de la directive dépassé depuis le 23 mai 2018 (article 40) → effets directs - article 288 TFUE (?)
 - Publication sur le site de l'Office des étrangers (voir ADDE, *Newsletter n° 147*, novembre 2018, « Quel droit de séjour en Belgique pour les étudiants étrangers et quelles perspectives à la fin de leurs études ? », Marie Sterkendries, juriste, ADDE a.s.b.l.):
 - demande de changement de statut article 9bis L 15.12.1980 avant la fin du séjour étudiant (ou article 10, §1^{er}, 1° L 15.12.1980):
 - redevance de 363€
 - Diplôme de bachelier minimum (directive dit peut mettre un niveau min. mais max niveau 7 cadre de référence) OU preuve de la fin des travaux de recherche
 - Compte bancaire avec 12x le montant de référence (directive: référence aux moyens de preuve prévues pour l'étudiant)
 - Obligation de trouver un emploi en lien avec les études ? (directive: obligation de chercher un emploi en lien avec les études)
 - Après 3 mois, l'Office des étrangers peut vous demander d'établir que vous avez une réelle chance d'être embauché ou de lancer votre entreprise (~~directive~~)
- Titre de 12 mois (la directive prévoit minimum 9)



- **CCE, arrêt n°236 847 du 15 juin 2020:**

« Or, à la date de la prise de l'acte attaqué - le 3 juillet 2019 - aucune disposition de droit interne n'assurait la transposition de l'article 25 de la directive 2016/801. Il ne saurait cependant être considéré que cette disposition est directement applicable en droit belge. »

En effet, l'article 25 de la directive 2016/801 prévoit notamment, en son paragraphe 2, que « Les États membres peuvent décider de fixer un niveau minimal de diplôme que les étudiants doivent avoir obtenu afin de bénéficier de l'application du présent article. Ce niveau n'est pas supérieur au niveau 7 du cadre européen des certifications » (le Conseil souligne). Il s'ensuit que, dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas avoir obtenu un diplôme au moins équivalent au niveau 7 du cadre européen des certifications, il ne peut être affirmé, en l'absence d'adoption d'actes par le législateur interne, qu'elle pourrait bénéficier de l'application de cette disposition. En l'absence de l'adoption de tels actes, la directive précitée ne peut être mise en œuvre de telle sorte que la disposition invoquée n'a pas d'effet direct. »

>< Pour aller plus loin sur la notion d'effet direct des directives: CJUE, arrêt du 24 janvier 2012 dans l'affaire C-282/10 en cause *Maribel Dominguez* et CJUE, arrêt du 5 octobre 2004 dans les affaires C-397/01 à C-403/01 en cause *Pfeiffer e.a.*

- **CCE, arrêt n°238 047 de 07 juillet 2020**

« Force est de constater, à la lecture de cet article, que bien que le premier paragraphe puisse être considéré comme directement applicable en droit belge, il n'en est pas de même pour les paragraphes suivants. En effet, contrairement à ce que la partie requérante soutient dans sa requête, les paragraphes deux à neuf de l'article 25 de la directive précitée ne peuvent être mis en œuvre en l'absence d'adoption d'actes par le législateur interne de sorte que ni la partie requérante, ni la partie défenderesse ne pourrait s'en prévaloir en l'espèce. »

Il en découle que, dès lors que le premier paragraphe de l'article 25 de la directive 2016/801 peut - à tout le moins en ce qu'il prévoit la possibilité de prolonger son séjour au-delà du temps nécessaire à la poursuite d'études - être considéré comme directement applicable dans l'ordre juridique belge, la partie requérante était fondée à en solliciter l'application. »

IX. Décisions négatives ou fin de séjour

– voies de recours

- Avant tout : « à l'amiable » - **négociations** avec l'Office des Etrangers (Bureau long séjour 02 206 13 42 ou par mail à l'agent traitant prénom.nom@ibz.fgov.be)
- Recours en **annulation** devant le Conseil du Contentieux des Etrangers
 - ° dans les 30 jours de la notification de la décision
 - ° suspensif de plein droit : art. 39/79 de la loi → délivrance de l'annexe 35 (art. 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981)

Quid de la décision de refus de prorogation sous la forme d'un OQT (annexe 33bis) ? (arrêt C.E. n° 244 511 du 16 mai 2019)

- Recours en **suspension d'extrême urgence** devant le Conseil du Contentieux des Etrangers
 - ° Conditions : urgence – moyens sérieux – existence du préjudice grave difficilement réparable (= perte d'une année scolaire)
 - ° Demande de mesures provisoires : demande d'obtention d'une nouvelle décision endéans un délai



CCE, arrêt en chambres réunies n°237 408 du 24 juin 2020 sur la procédure en extrême urgence:

« 17. Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours.

18. Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. »



application en matière étudiante : CCE arrêt n°241 391 du 24 septembre 2020 rejetant une procédure en EU contre une décision de refus de visa

- Question préjudicielle à la CJUE – Recours effectif auprès du CCE – arrêts du 12 septembre 2019 : procédures clôturées
- Solution: Procédure en référé devant les juridictions de l'ordre judiciaire ?
caractère provisoire de la décision, violation d'un droit subjectif, compétence liée
- Situation COVID : introduction des demandes retardée, arriéré encore plus important que l'année passée